Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 060-200067999-20261027-A_ARP_2026_0058-AR

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BEAUVAISIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° A-ARP-2026-0058
Service : Aménagement

ARRETE ORDONNANT LE DEROULEMENT D'UNE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE MOBILITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS

Le président de la communauté d'agglomération du Beauvaisis,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-40, L.153-41, L.153-43 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19 et R123-46-1 ;

Vu la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 relative à la simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

Vu la délibération du 11 décembre 2025 du conseil communautaire n°A-DEL-2025-0250 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de mobilité du Beauvaisis (PLUI-HM) ;

Vu la délibération du 17 juin 2026 du conseil communautaire n°A-DEL-2026-0080 engageant la modification n°2 du PLUI-HM du Beauvaisis ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France daté du 11 août 2026 indiquant que la modification n°2 du PLUI-HM n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Oise daté du 18 septembre 2026 indiquant « qu'au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, le Président de la CDPENAF a proposé un avis favorable à cette modification considérant qu'elle respecte les conditions de l'article L.151-13 2° du Code de l'Urbanisme ; que la commission a rejeté cette proposition et a émis un avis défavorable à la création d'un nouveau STECAL Nhaps visant à régulariser les personnes en voie de sédentarisation, considérant que ce nouveau STECAL, s'ajoutant aux précédents validés lors du passage en CDPENAF du PLUi-HM de la CAB de février 2026, est de nature à favoriser la consommation d'ENAF » ;

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 060-200067999-20261027-A_ARP_2026_0058-AR

Vu la notification le 7 octobre 2026 aux personnes publiques prévues par le code de l'urbanisme pour avis sur le projet de modification n°2 du PLUI-HM ;

Vu les pièces du dossier soumis à participation du public par voie électronique ;

Considérant que le site de Bresles concerné par la régularisation de son classement est déjà artificialisé, que la constructibilité sera très limitée (on ne pourra construire en dur que 50 m² supplémentaires), que la surface totale de la zone naturelle N reste inchangée dans le PLUI-HM, et que le Président de la CDPENAF a proposé un avis favorable à cette modification (ce type de régularisation s'inscrivant dans les politiques publiques actuelles de l'Etat).

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la participation du public par voie électronique
Il sera procédé à une participation du public par voie électronique (PPVE) portant sur le projet de modification n°2 du PLUI-HM de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB).

Les objectifs poursuivis ne remettent pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADD).

Ils portent sur les points suivants :
- Sur la commune de Bresles, régulariser un site en zone N en STECAL Nhaps.
- Ajouter une réglementation sur la hauteur absolue dans le règlement écrit de la ville de Beauvais pour les zones UBp5 et UBp6 (livret 1).
- Ajouter la liste des emplacements réservés en annexe des 3 livrets relatifs aux règlements écrits (livrets 1, 2 et 3).
- Rectifier des erreurs de frappe dans les règlements écrits des communes pôles et des communes rurales (livrets 2 et 3).
- Rectifier une erreur matérielle dans l'OAP thématique commerce concernant la zone dédiée aux concessionnaires automobiles à Tillé.
- Rectifier une erreur matérielle dans le plan des servitudes d'utilité publique concernant la ville de Beauvais.

Article 2 : Composition du dossier soumis à PPVE
Le dossier de participation du public par voie électronique comprend :
- Un sommaire des pièces composant le dossier de PPVE
- Le présent arrêté ordonnant le déroulement d'une PPVE
- La délibération d'engagement de la modification n°2
- Une notice explicative
- Le règlement graphique de Bresles avant
- Le règlement graphique de Bresles après
- Le règlement graphique zoomé de Bresles avant
- Le règlement graphique zoomé de Bresles après
- L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
- L'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Oise
- Les autres avis des personnes publiques associées

Article 3 : Siège de la PPVE, autorité compétente, personne responsable du projet, possibilité de demander des informations
Le siège de la participation du public par voie électronique est fixé au siège de la communauté

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 060-200067999-20261027-A_ARP_2026_0058-AR

d'agglomération du Beauvaisis, 48 rue Desgroux, à Beauvais (60 000).

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis est l'autorité compétente pour approuver la modification n°2 du PLUI-HM à l'issue de la participation du public par voie électronique.

La personne responsable de la modification n°2 du PLUI-HM est Monsieur Lionel CHISS, président de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Des informations sur la modification n°2 du PLUI-HM peuvent être demandées à Madame Magali JAKUBOWICZ, cheffe de projet aménagement et urbanisme, par courriel à l'adresse suivante : info-modif2plui-m.jakubowicz@beauvaisis.fr

Article 4 : Durée de la PPVE
La participation du public par voie électronique portant sur le projet de modification n°2 du PLUI-HM de la CAB se déroulera du lundi 14 décembre 2026 (à 9h00) au lundi 18 janvier 2027 (16h00), soit une durée de 36 jours consécutifs.

Article 5 : Modalités de consultation du dossier
Pendant toute la durée de la PPVE, les pièces du dossier relatives à la modification n°2 du PLUI-HM pourront être consultées et téléchargées sur le site Internet dédié au PLUI-HM de la communauté d'agglomération à l'adresse : https://plui.beauvaisis.fr/

Ce dossier pourra également être consulté par le public sur un support papier, pendant toute la durée de la PPVE, au siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (48 rue Desgroux à Beauvais) et à la mairie de Bresles (cour du château à Bresles), aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Il sera communicable en version papier aux frais du demandeur.

Article 6 : Modalités de dépôt des observations et des propositions par le public
Le public pourra consigner ses observations et ses propositions pendant toute la durée de la PPVE :
- à l'adresse électronique suivante : ppve-modif2plui@beauvaisis.fr
- ou via les 2 registres en version papier à feuillets non mobiles disposés au siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (48 rue Desgroux à Beauvais) et à la mairie de Bresles (cour du château à Bresles), aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Les informations recueillies dans le cadre de la PPVE liée à la modification n°2 du PLUi-HM feront l'objet d'un traitement informatisé par la CAB pour considérer les propositions, les observations et les avis portés. Le responsable de traitement a désigné l'ADICO, sise 5 rue Jean Monnet à Beauvais (60000), en qualité de déléguée à la protection des données. Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle la CAB est soumise par la législation. Les données seront conservées en concordance avec la durée d'utilité administrative, sachant que les PLU sont à conserver indéfiniment après leur durée de validité.

Le public pourra accéder aux données le concernant, les rectifier ou exercer son droit à la limitation du traitement. Les droits à l'effacement, la portabilité et l'opposition ne s'appliquent pas dans ce cas.

Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement des données, le service chargé de l'exercice des droits peut être contacté à l'adresse suivante : dpo@beauvaisis.fr, 48 rue Desgroux, 60000 Beauvais. Une réclamation pourra être adressée à la CNIL par le public s'il estime que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 060-200067999-20261027-A_ARP_2026_0058-AR

Article 7 : Mesures de publicité de la PPVE
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de la PPVE, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Courrier Picard et Le Parisien).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la PPVE et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera publié par voie d'affichage sur les panneaux d'affichage administratif du siège de la CAB (48 rue Desgroux à Beauvais) et de la mairie de Bresles (cour du château à Bresles), ainsi qu'à proximité du site concerné par le passage d'une zone N en STECAL Nhaps à Bresles (allée François Lenzi).

Les affiches seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par la législation en vigueur.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la collectivité dédié au PLUI-HM pendant toute la durée de la PPVE à l'adresse suivante : https://plui.beauvaisis.fr/

Article 8 : Clôture de la PPVE
À l'expiration du délai de la participation du public par voie électronique, le lundi 18 janvier 2027 à 16h00, les observations ou les propositions émises ne seront plus prises en compte.
Elles seront consignées sous la forme d'un bilan.

Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de la PPVE, le bilan sera tenu à la disposition du public sur son site internet dédié au PLUI-HM à l'adresse :
https://plui.beauvaisis.fr/

Une copie du bilan sera également tenue à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la mairie de Bresles, aux jours et heures d'ouverture au public, pendant un an à compter de la clôture de la PPVE.

Article 9 : Modalités de décision à l'issue de la PPVE
A l'issue de la participation du public par voie électronique, le président de la communauté d'agglomération du Beauvaisis présentera le bilan de la PPVE. Le projet de modification n°2 du PLUI-HM de la CAB, éventuellement modifié pour tenir compte des avis issus des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à délibération du conseil communautaire, autorité compétente pour l'approuver.

Article 10 : Délais et voies de recours
Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Article 11 : Ampliation
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la collectivité dédié au PLUI-HM et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 060-200067999-20261027-A_ARP_2026_0058-AR

Beauvais, le

Le président,

Lionel CHISS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens), le TA peut aussi être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr